



INSTITUT MÉDITERRANÉEN
D'ÉTUDES ET DE RECHERCHE EN
INFORMATIQUE ET ROBOTIQUE

Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire (EESC)
à Conseil d'administration au capital de 450 000€

STATUTS

Table des matières

| | |
|---|----|
| STATUTS CONSTITUTIFS | 4 |
| TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE | 5 |
| ARTICLE 1- FORME | 5 |
| ARTICLE 2- OBJET | 5 |
| ARTICLE 3- DENOMINATION | 6 |
| ARTICLE 4- MARQUE COMMERCIALE ET LOGO | 6 |
| ARTICLE 5- SIEGE SOCIAL | 6 |
| ARTICLE 6- DUREE | 7 |
| ARTICLE 7- EXERCICE SOCIAL | 7 |
| TITRE II : APPORTS- CAPITAL SOCIAL – ACTIONS | 7 |
| ARTICLE 8- APPORTS EN NUMERAIRE | 7 |
| ARTICLE 9- CAPITAL SOCIAL | 7 |
| ARTICLE 10- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL | 8 |
| ARTICLE 11- LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES | 8 |
| ARTICLE 12- FORME DES ACTIONS | 8 |
| ARTICLE 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS | 8 |
| ARTICLE 14- INDIVISIBILITE DES ACTIONS | 9 |
| ARTICLE 15- ACTIONS DE PREFERENCE | 9 |
| ARTICLE 16- CESSION – LOCATION - TRANSMISSION DES ACTIONS | 9 |
| 16.1 Transmission des actions | 9 |
| 16.2 Agrément des cessions | 9 |
| 16.3 Location d'actions | 11 |
| 16.4 Exclusion d'un actionnaire | 11 |
| 16.4.1 Exclusion de plein droit | 11 |
| 16.4.2 Exclusion facultative | 12 |
| 16.4.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs | 12 |
| TITRE III : ADMINISTRATION DE L'EESC | 13 |
| ARTICLE 17- CONSEIL D'ADMINISTRATION | 13 |
| 17.1 Nomination des administrateurs | 13 |
| 17.2 Durée des fonctions des administrateurs | 15 |
| 17.3 Cumul du mandat avec un contrat de travail | 16 |
| ARTICLE 18- PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 16 |
| ARTICLE 19- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 17 |
| ARTICLE 20- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 18 |
| ARTICLE 21- DIRECTION GENERALE | 18 |
| 21.1 Modalités d'exercice de la Direction générale | 18 |
| 21.2 Nomination du Directeur général | 19 |
| 21.3 Pouvoirs du Directeur général | 19 |
| 21.4 Censeurs | 20 |
| 21.5 Comités | 20 |
| ARTICLE 22- CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES-COMMISSAIRES AUX COMPTES | 20 |
| 22.1 Conventions réglementées | 20 |
| 22.2 Conventions réglementées spécifiques aux EESC | 21 |
| 22.3 Commissaires aux comptes | 21 |
| TITRE IV : ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES | 22 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 23- ASSEMBLEES GENERALES | 22 |
| 23.1 Convocations | 22 |
| 23.2 Tenue des assemblées et participation des actionnaires | 22 |
| 23.3 Quorum et vote aux assemblées | 23 |
| 23.4 Assemblée générale ordinaire | 23 |
| 23.4.1 Compétences | 23 |
| 23.4.2 Réunions - Quorum | 23 |
| 23.4.3 Modalités de vote | 23 |
| 23.5 Assemblée générale extraordinaire | 23 |
| 23.5.1 Compétences | 23 |
| 23.5.2 Réunions- Quorum | 24 |
| 23.5.3 Modalités de vote | 24 |
| 23.6 Assemblées spéciales | 24 |
| ARTICLE 24- DROIT D'INFORMATION PERMANENT | 24 |
| TITRE V : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT | 25 |
| ARTICLE 25- COMPTES ANNUELS | 25 |
| ARTICLE 26- AFFECTATION DU RESULTAT | 25 |
| TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS | 25 |
| ARTICLE 27- PERTE DES CAPITAUX PROPRES | 25 |
| ARTICLE 28- DISSOLUTION – LIQUIDATION | 26 |
| ARTICLE 29- CONTESTATIONS | 27 |
| 29.1 Conciliation | 27 |
| 29.2 Droit commun des litiges | 27 |
| TITRE VII : CONSTITUTION | 28 |
| ARTICLE 30- NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS | 28 |
| ARTICLE 31- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES | 28 |
| ARTICLE 32- PREMIER EXERCICE | 28 |
| ARTICLE 33- FRAIS | 28 |
| ARTICLE 34- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS – MANDATS | 28 |
| 34.1 Reprise des engagements accomplis pour le compte de l'EESC avant la signature des statuts | 28 |
| 34.2 Mandat pour accomplir des actes pour le compte de l'EESC après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés | 29 |
| 34.3 Pouvoirs : | 29 |
| 34.4 Enregistrement | 29 |
| ARTICLE 35- PUBLICITE | 30 |

STATUTS CONSTITUTIFS

Entre les soussignés :

La **Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales**

Ci-après : « CCI PO »

Etablissement public administratif dont le siège est situé Quai de Lattre de Tassigny à PERPIGNAN (66020), représenté par Monsieur Laurent GAUZE, Président

Et

SAS Pyrescom

Dont son siège, 1 route de Toulouges – Mas des Tilleuls – 66680 CANOHES

Représentée par Madame Alice GUICHET, Présidente

ont constitué l'Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire dont les Statuts sont les suivants :

TITRE 1 : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1- FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, un Établissement d'Enseignement Supérieur Consulaire à Conseil d'administration ci-après dénommé « l'EESC », personne morale de droit privé.

Le présent EESC est régi par les dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui régissent les établissements d'enseignement supérieur consulaire, et en particulier aux articles L.711-17 à L711-21 du Code de commerce, de l'article L.753-1 du Code de l'éducation, et aux dispositions de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, et par les présents statuts.

Il est précisé, en particulier, que les Chambres de Commerce et d'Industrie détiennent la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de l'EESC et que lorsque l'établissement d'enseignement supérieur consulaire a réalisé un bénéfice distribuable, il est nécessairement affecté à la constitution de réserves et qu'il ne peut être distribué aux actionnaires.

Les présents statuts ont été approuvés par arrêté des ministres chargés de l'Enseignement supérieur, du Commerce et de l'Industrie.

Article 2- OBJET

L'EESC a pour objet social de gérer et de développer l'Institut Méditerranéen d'Etude et de Recherche en Informatique et Robotique (IMERIR), créé par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales au titre de sa compétence générale en matière de formations initiale et continue, prévue aux articles L.711-4 et L.711-9 du Code de commerce et L.443-1 et L.753-1 du Code de l'éducation.

Dans ce cadre, l'Établissement a pour mission d'exercer une activité d'intérêt général comprenant :

- toutes activités concernant l'enseignement initial, la formation continue, les activités de recherche contribuant à la qualité de l'enseignement et à la notoriété de l'établissement (notamment par la diffusion et la publication par tous moyens des travaux de recherche, d'étude, de programme d'enseignement...), l'information, la documentation, la formation professionnelle et la délivrance de diplômes, et toute activité qui se rattache directement ou indirectement à sa mission ou à ses activités définies par la convention mentionnée à l'article L711-19 du code de commerce ;

- toute activité de nature à promouvoir l'enseignement supérieur des métiers de la robotique industrielle et de service, de l'informatique industrielle et d'entreprise, des réseaux, de la cybersécurité, de l'intelligence artificielle, de l'internet des objets...

- toutes prestations de services y afférents, ainsi que le dépôt, l'acquisition et la cession de tous brevets, licences d'exploitation, marques, la concession de licence et/ou droit d'usage pouvant servir aux mêmes fins, et s'il y a lieu, la perception des droits de toute nature, afférente à la propriété concernée ;

- toute activité de formation par apprentissage et toute activité de formation sous toutes ses formes et sur tous supports à destination de tout public ;

L'Établissement peut, à titre accessoire, accomplir toutes opérations mobilières ou immobilières, financières, civiles, ou commerciales se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'exploitation ou le développement et de façon générale, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de l'objet social en France et à l'international.

Article 3- DENOMINATION

La dénomination de l'EESC est : « **Institut Méditerranéen d'Etude et de Recherche en Informatique et Robotique** » en abrégé : **IMERIR**

Dans tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Établissement d'enseignement supérieur consulaire » ou des initiales « EESC », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention R.C.S. suivie du nom de la ville où se trouve le greffe du tribunal de commerce où elle sera immatriculée.

Article 4- MARQUE COMMERCIALE ET LOGO

La marque commerciale et le logotype de l'EESC, régulièrement déposés par la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales est :



Dans tous les actes et documents émanant de l'EESC et destinés aux tiers, le logo et/ou la marque ou une des marques semi-figurative ou non pourra précéder ou suivre la dénomination sociale.

Conformément à l'article L711-19 du code de commerce, la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales demeure propriétaire de ces signes distinctifs et en concède l'usage à l'EESC à titre gratuit.

Article 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

à Orles – avenue Paul Pascot – 66000 PERPIGNAN

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé, conformément à la loi, par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

AC



Article 6- DUREE

La durée de l'EESC est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article 7- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social débutera à la date de création pour se terminer au 31 décembre 2023.

TITRE II : APPORTS- CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 8- APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de quatre-cent-cinquante-mille euros (450000 €), correspondant à quatre-mille-cinq-cents (4500) actions de cent euros (100€) de nominal chacune souscrites en totalité et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après :

- Quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix (4490) actions de cent (100€) euros de nominal chacune par la CCI des Pyrénées-Orientales
- Dix (10) actions de cent (100€) euros de nominal chacune par Pyrescom

La somme de quatre-cent-cinquante-mille euros (450000€) a été régulièrement déposée le 20 septembre 2021 sur un compte ouvert au nom de l'EESC en formation auprès du Crédit Agricole Sud Méditerranée qui a établi, sur présentation de la liste des souscripteurs, un certificat du dépositaire des fonds.

Conformément au code de commerce, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après immatriculation de l'EESC au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-cent cinquante-mille euros (450 000€).

Il est divisé en quatre-mille cinq-cents (4500) actions d'une valeur nominale de cent (100€) euros chacune de même catégorie ordinaire, dénommées AO et libérées intégralement.

L'article L.711-17 du Code de commerce dispose :

« Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et les chambres de commerce et d'industrie de région détiennent, directement ou indirectement, seules ou conjointement, le cas échéant avec un ou plusieurs groupements inter consulaires, la majorité du capital et des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements. Aucun autre actionnaire ou groupe d'actionnaires, agissant seul ou de

concert, ne peut détenir, directement ou indirectement, plus de 33% des droits de vote à l'assemblée générale de ces établissements.

Les régions intéressées, seules ou, dans le cadre d'une convention, avec d'autres collectivités territoriales et leurs groupements, peuvent prendre une participation au capital des établissements d'enseignement supérieur consulaire.

Le cas échéant, et par dérogation à l'article L.225-20, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires. »

Dans le respect des dispositions précitées, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales détient, à la date de constitution de l'EESC et des présents statuts, 99% du capital et des droits de vote de l'Établissement.

Article 10- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi.

Article 11- LIBERATION DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les actionnaires sont libres d'effectuer des versements anticipés. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que l'EESC peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 12- FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par l'EESC.

Article 13- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action, donne droit dans l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L.711-17 du Code de commerce, les actions ne donnent aucun droit aux bénéfices, réserves, comptes de prime et au boni de liquidation.



Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Article 14- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de l'EESC. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de l'EESC, par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné par eux ou en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires conformément à l'article L.225-110 du code de commerce.

Article 15- ACTIONS DE PREFERENCE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il pourra être créé, en cours d'existence de l'EESC, dans les conditions légales, des actions de préférence (AP), avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

En cours de vie sociale, les règles spécifiques à l'émission, à la cession, à la conversion ou au rachat, à la limitation, à l'exercice ou à la protection des AP et de leurs titulaires sont régies par les dispositions légales en vigueur.

Article 16- CESSION – LOCATION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions du présent article.

16.1 Transmission des actions

La transmission des actions émises par l'EESC s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Dans le cadre de répartition fixé par l'article L.711-17 du code de commerce et de l'article 9 des présents statuts concernant la composition du capital de l'EESC, les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Les actions sont négociables dans les limites des stipulations de l'article 9 des présents statuts et du respect de la clause d'agrément.

16.2 Agrément des cessions

Toutes cessions ou transmissions d'actions au profit de personnes physiques ou morales autres qu'un actionnaire, le conjoint, les ascendants ou descendants d'un actionnaire, que lesdites cessions interviennent par voie :

- (i) d'échange, d'apport en société, de fusion, de scission, de transmission universelle de patrimoine, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de d'actions, de transferts en

fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), d'adjudication publique, de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ; ou

- (ii) de renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution au profit de personnes dénommées ; ou
- (iii) toute modification dans le contrôle du capital au sens de l'article L.233-3 du code de commerce ou des droits de vote d'un actionnaire personne morale ; et
- (iv) qu'elles portent sur la pleine propriété d'une action ou sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'un titre tels que les droits de (ci-après le « Transfert »),

doivent pour devenir définitives, être agréées par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions ci-après :

- l'actionnaire cédant doit notifier le transfert projeté à l'EESC, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité pour les personnes physiques du ou des cessionnaires proposés, et en cas de cessionnaire personne morale, la dénomination sociale, le siège sociale, le numéro RCS ainsi que les nom, prénoms, adresse et nationalité des actionnaires immédiats et ultimes, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- L'assemblée générale extraordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.
- La décision de l'assemblée générale extraordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale extraordinaire, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître à l'assemblée générale extraordinaire, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de Transfert.
- Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de transfert, dans les conditions prévues ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire est tenue, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions dont le transfert est projeté ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs des dites actions. En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'assemblée générale extraordinaire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent sur le nombre total d'actions détenues par les demandeurs.

AB

K

Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'assemblée générale extraordinaire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- À défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence de l'assemblée générale extraordinaire.
- Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant et par moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde dans un délai d'un an avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis.

- L'EESC pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions, dont le transfert est projeté, n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de l'EESC.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes de l'alinéa ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.
- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par l'EESC, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de l'EESC.

16.3 Location d'actions

La location des actions est interdite.

16.4 Exclusion d'un actionnaire

16.4.1 Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution d'un actionnaire personne morale, à l'exception de la dissolution d'un établissement consulaire dont les droits seraient transmis à un autre établissement consulaire au sens de l'article du code de commerce, ou d'ouverture de l'une des procédures prévues au Livre VI du code de commerce « Des difficultés des entreprises » ou toute autre procédure produisant les mêmes effets notamment si la procédure est ouverte à l'étranger ou concède une personne physique ou morale étrangère.

L'exclusion de plein droit est constatée par le Conseil d'administration, qui en informe sans délai l'intéressé et les autres actionnaires et est mise en œuvre dans les conditions ci-après.

16.4.2 Exclusion facultative

L'exclusion d'un actionnaire peut également être prononcée pour justes motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ou à tout pacte conclu entre tous les actionnaires de l'EESC ;
- comportement de nature à porter préjudice à l'EESC et/ou à ses actionnaires;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par l'EESC;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social;
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un actionnaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'actionnaire concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente (30) jours calendaires avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

16.4.3 Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion pour justes motifs

La décision d'exclusion entraîne pour l'actionnaire exclu l'engagement ferme de vendre l'intégralité des titres qu'il détient au prix ci-dessous visé et pour les autres actionnaires de racheter lesdits titres.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'actionnaire exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu.

La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par l'EESC lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les trente jours calendaires de la décision d'exclusion.

En cas de cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Les actions acquises le sont avec tous droits y attachés et libres de tout empêchement comme de tout nantissement ou autre droit réel quelconque.

À défaut pour l'actionnaire exclu de signer l'ordre de mouvement correspondant, le ou les actionnaires acquéreur(s) pourront notifier la cession à l'EESC en application de l'article R228-10 du Code de commerce, en justifiant du paiement du prix par la production d'une quittance d'une banque ou d'un avocat constitué dépositaire du prix, et requérir du représentant légal de l'EESC qu'il procède à

l'inscription de la cession des titres sur le registre des mouvements de titres de l'EESC et à la mise à jour du registre des mouvements de titres.

À défaut d'accord amiable entre les autres actionnaires sur la répartition des actions de l'actionnaire exclu, celles-ci seront réparties entre eux au prorata des actions détenues par les actionnaires autres que l'actionnaire exclu, par rapport au nombre total d'actions qu'ils détiennent ensemble.

Si à l'expiration du délai de trente jours calendaires à compter de la décision d'exclusion imparti pour payer le prix, la cession n'a pas été réalisée du fait des autres actionnaires ou de l'EESC, la décision d'exclusion deviendra nulle et de nul effet.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III : ADMINISTRATION DE L'EESC

Article 17- CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 Nomination des administrateurs

Conformément aux dispositions de l'article L.711-18 du Code de commerce, L'EESC est administré par un Conseil d'administration de douze (12) membres au moins et de vingt-quatre (24) membres au plus.

Article L711-18 du code de commerce :

Le conseil d'administration ou de surveillance d'un établissement d'enseignement supérieur consulaire est composé de douze à vingt-quatre membres, dont au moins un représentant des étudiants, au moins trois membres élus, dont deux par les personnels enseignants et un par les autres catégories de personnel, y compris, le cas échéant, les personnels mis à la disposition de l'établissement en application du V de [l'article 43](#) de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et, le cas échéant, le doyen du corps professoral ou toute personne exerçant des fonctions analogues.

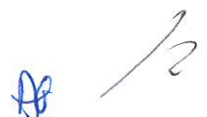
L'élection est régie par les six derniers alinéas de [l'article L. 225-28](#). Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions requises pour être électeur et éligible.

La représentation du comité d'entreprise auprès de ces conseils est assurée par un membre titulaire du comité désigné par ce dernier.

Les membres élus de ces organes ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Le remboursement des frais est autorisé, sur justification

À la constitution, les administrateurs seront désignés selon les modalités suivantes :

- 9 membres, personnes physiques ou morales, désignés sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales ;
- 3 membres, personne physique ou morale, désignés sur proposition de Pyrescom



Après réalisation de l'apport, le Conseil d'administration sera composé de la façon suivante :

- Les administrateurs nommés par l'assemblée générale ordinaire dont la moitié des membres plus un, personnes physiques ou morales, désignées sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales ;
- Les administrateurs, personne physique ou morale, désigné sur proposition de Pyrescom ;
- des administrateurs désignés en application des dispositions légales et réglementaires soit au moins un membre représentant des étudiants et trois membres élus représentants du personnel.

L'élection des membres du Conseil d'administration pris parmi le personnel est régie par les six derniers alinéas de l'article L.225-28 du Code de commerce et par les articles R.711-77 et L.711-18 du même code.

Le(s) représentant(s) des étudiants prévus à l'article L711-18 du Code de commerce et les autres membres élus seront désignés à l'issue de la réalisation définitive de l'Apport.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs représentant les actionnaires, le Conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois (3) mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Tout administrateur peut être une personne physique ou une personne morale.

Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à l'EESC, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En application de l'article L.711-17 du Code de commerce et par dérogation à l'article L.225-20 du même code, la responsabilité civile des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration de l'EESC incombe à la collectivité territoriale ou au groupement dont ils sont mandataires.

Pour être nommé et demeurer administrateur, les personnes physiques ou morales doivent satisfaire, à leur nomination et pendant tout le cours de leur mandat, aux conditions posées par les présents statuts.

Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, un administrateur représentant d'un actionnaire ne remplirait plus les conditions prévues aux statuts, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 17.2.

Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, un administrateur élu ne remplirait plus les conditions prévues aux statuts, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions visées aux six derniers alinéas de l'article L225-28 du code de commerce.

Pour être nommé et demeuré administrateur Elu et administrateur représentant des étudiants, la ou les personne(s) physique(s) concernée(s) doivent satisfaire, lors de leur nomination et pendant toute la durée de leur mandat, aux conditions posées par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les dispositions des statuts.

Dans l'hypothèse où, en cours de mandat, un administrateur Elu et un administrateur représentant des étudiants ne rempliraient plus les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires et les statuts, il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 17.2.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingts (80) ans sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers (1/3) des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent exercer simultanément dans plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ou d'établissements d'enseignement supérieur consulaires ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Les administrateurs du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, le remboursement de leurs frais est autorisé, sur justification et selon la procédure en vigueur au sein de l'IMERIR.

17.2 Durée des fonctions des administrateurs

La durée des fonctions des administrateurs est de :

- 2 années pour les administrateurs représentants des étudiants.
- 5 années pour les autres membres

Pour les administrateurs nommés, leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Pour les administrateurs élus, avant l'expiration de la durée de leur mandat, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article L.711-18 du Code de commerce.

Les mandats des administrateurs nouvellement élus prennent effet à la date d'expiration des mandats des administrateurs sortants.

Les mandats expirent le jour du deuxième anniversaire de leur élection pour les administrateurs représentants des étudiants. Ils expirent le jour du cinquième anniversaire de leur élection pour les autres administrateurs.

Les administrateurs sont rééligibles.

Toutefois, ils peuvent être révoqués selon les conditions prévues à l'article L225-32 du Code de commerce.

Le mandat des administrateurs Elus prend fin de plein droit lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité définies par le décret n°2015-720 du 23 juin 2015.



Pour les administrateurs représentant les étudiants, et pour les administrateurs élus, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration, par décès, démission, perte de la qualité pour laquelle ils ont été élus ou désignés, ou pour toute autre cause que ce soit, il est procédé dans les meilleurs délais au remplacement de ces membres pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article L.711-18 du code de commerce et aux présents statuts.

Les nominations provisoires ainsi effectuée par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonction doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil d'Administration. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

17.3 Cumul du mandat avec un contrat de travail

Un salarié de l'EESC ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif et si son contrat de travail est antérieur à son mandat d'administrateur.

Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre des administrateurs liés à l'EESC par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers (1/3) des administrateurs, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L225-22 du code de commerce, les administrateurs élus ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la EESC par un contrat de travail.

A condition que l'EESC remplisse les critères européens d'une PME, un administrateur en fonction peut également devenir salarié de l'EESC, à condition que son contrat de travail corresponde à un emploi effectif.

Article 18- PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit un Président, parmi ses membres personnes physiques désignés sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales.

Le conseil d'administration fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'administration s'il est âgé de plus de quatre-vingts (80) ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de l'EESC et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le mandat de Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré, ce qui ne fait pas obstacle au remboursement de frais sur justificatifs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.



Le Conseil d'administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

Article 19- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'EESC l'exige, sur convocation du Président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers (1/3) des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur général, s'il n'exerce pas la fonction de Président, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil d'administration se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins sept jours à l'avance par lettre ou courriel. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent par écrit.

Les administrateurs ont la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil d'administration par un autre administrateur et chaque administrateur ne pourra disposer au plus que de deux mandats.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou réputés présents (tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou réputés présents (tels en cas de recours à la visioconférence). En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent être tenues par des moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Sont ainsi réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés de l'EESC et du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

Les délibérations du Conseil d'administration, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance du conseil d'administration, sont confidentielles. Les administrateurs sont tenus par cette obligation de confidentialité à l'égard tant des personnes extérieures à l'EESC que des personnes ayant des fonctions au sein de l'EESC.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un ou deux administrateurs.



Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur général.

Article 20- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de l'EESC et veille à leur mise en œuvre. Il valide la stratégie de l'EESC.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de l'EESC et régie par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, l'EESC est engagé même par les actes du Conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par l'EESC en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L.225-35, alinéa 4 du code de commerce.

De même, le conseil d'administration autorise les actes et opérations visés à l'article 21.3 préalablement à leur réalisation par la direction générale.

En cas de carence du Directeur général, le conseil d'administration se réunira à bref délai aux fins de nommer, à titre provisoire, le Président du Conseil d'administration ou un Directeur général délégué en qualité de Directeur général de l'EESC.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 21- DIRECTION GENERALE

21.1 Modalités d'exercice de la Direction générale

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de commerce, la Direction générale de l'EESC est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'administration.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

AR

L'option retenue par le Conseil d'administration reste valable jusqu'à l'expiration du premier des mandats des dirigeants. À l'expiration de ce délai, le Conseil d'administration doit à nouveau délibérer sur les modalités d'exercice de la Direction générale.

Le changement de la modalité d'exercice de la Direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

21.2 Nomination du Directeur général

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'administration, le Président ou le Directeur général assure sous sa responsabilité la Direction générale de l'EESC.

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration qui détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général sont exercées par la même personne physique, la durée du mandat du Directeur général coïncide avec la durée du mandat de Président du Conseil d'administration, soit cinq ans.

Lorsque les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général sont exercées par deux personnes physiques distinctes, la durée du mandat du Directeur général est fixée par le Conseil d'administration dans la délibération qui le nomme.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général doit être âgé de moins de soixante-quinze (75) ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. La révocation du Directeur général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif tel que défini par la jurisprudence.

21.3 Pouvoirs du Directeur général


Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'EESC.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et du budget annuel voté et, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts, aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il représente l'EESC dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur général présente son budget annuel au Conseil d'administration avant le 30 septembre de chaque année, accompagné d'un plafond de l'emploi. Il présente les comptes annuels pour approbation avant le 15 mars, préalablement au vote en assemblée générale. A titre de d'information, une situation trimestrielle sera présentée au Conseil d'Administration.

À titre de mesure d'ordre interne, non opposable aux tiers, le Conseil d'Administration fixe les pouvoirs du Directeur Général qu'il peut modifier à tout moment.



L'EESC est engagé même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

En cas de carence du Directeur général, le Conseil d'administration se réunira dans les meilleurs délais pour remplacer, à titre provisoire, le Directeur général par le Président du Conseil d'administration ou un Directeur général délégué.

21.4 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le nombre de censeurs ne peut excéder le nombre de cinq. Les censeurs sont nommés pour une durée de cinq ans.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires avant délibération sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts.

Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs sont tenus des mêmes obligations de confidentialité et de loyauté que les administrateurs.

Les fonctions de censeur ne sont pas rémunérées, ce qui ne fait pas obstacle au remboursement de frais sur justificatifs et selon les procédures en vigueur au sein de l'IMERIR.

21.5 Comités

Conformément à l'article R.225-29-2 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

Il fixe, sous réserve de ce qui figure dans le règlement intérieur, la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 22- CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES-COMMISSAIRES AUX COMPTES

22.1 Conventions réglementées

Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'EESC, de se faire consentir par lui un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements auprès de tiers.



Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.

Toute convention ayant un lien, directement ou indirectement, ou par personne interposée entre l'EESC et

- (i) son Directeur général ; ou
- (ii) l'un de ses directeurs généraux délégués ; ou
- (iii) l'un de ses administrateurs ; ou
- (iv) l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ; ou
- (v) la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'une de ses sociétés actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration, les conventions conclues entre l'EESC et une entreprise, si le Directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de l'EESC est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et celles conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

22.2 Conventions réglementées spécifiques aux EESC

Lorsque la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales estime que la cession d'un bien immeuble qu'elle a apporté à l'EESC compromet la bonne exécution par l'EESC de ses obligations de service public, elle peut s'opposer à cette cession ou subordonner sa réalisation à la condition qu'elle ne porte pas préjudice à la bonne exécution des dites obligations.

L'EESC doit transmettre à la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales et préalablement à tout acte, toutes informations utiles et, notamment, les projets de conventions avec le cessionnaire.

22.3 Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV : ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Article 23- ASSEMBLEES GENERALES

23.1 Convocations

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

La convocation est effectuée dans les conditions légales soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre adressée à chaque actionnaire soit par courrier électronique adressé à chaque actionnaire.

23.2 Tenue des assemblées et participation des actionnaires

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de l'EESC deux jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par l'EESC trois jours au moins avant la date de l'assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée.

Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.



23.3 Quorum et vote aux assemblées

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et ayant le droit de vote, et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par l'EESC dans le délai prévu à l'article 23.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

En cas d'actions détenues par l'EESC, celui-ci ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'il pourrait détenir. Il en est de même, dans le cas, des actions non libérées des versements exigibles, qui sont, de ce fait, privées du droit de vote.

23.4 Assemblée générale ordinaire

23.4.1 Compétences

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

23.4.2 Réunions - Quorum

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième (1/5ème) des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

23.4.3 Modalités de vote

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, réputés présents, représentés ou votant par correspondance.

23.5 Assemblée générale extraordinaire

23.5.1 Compétences

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, sous réserve des éventuelles délégations consenties à cet effet, en application de la loi et des présents statuts.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence au vu d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes.



23.5.2 Réunions- Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart (1/4) des actions avant droit de vote et sur deuxième convocation au moins un cinquième (1/5ème).

23.5.3 Modalités de vote

L'assemblée générale statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois, les décisions suivantes sont prises à des conditions de quorum et de majorité différentes :

1. les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;

2. les décisions ayant pour conséquences une augmentation des engagements des actionnaires sont décidées à l'unanimité des actionnaires.

23.6 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée.

La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote et sur deuxième convocation un cinquième (1/5ème) des actions avant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 24- DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de l'EESC et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Notamment, et dans les conditions et aux époques fixées par la loi, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de l'EESC.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V : COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Article 25- COMPTES ANNUELS

Le Conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il établit les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Article 26- AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

Lorsqu'un bénéfice est dégagé au sens de l'article L.232-11 du Code de commerce, il est automatiquement affecté, après dotation de la réserve légale, à la constitution des réserves.

En aucune hypothèse, des dividendes ne pourront être distribués à un quelconque associé quel que soit le compte sur lequel il est prélevé (report, réserve, bénéfice, etc.).

TITRE VI : DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27- PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de l'EESC deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes avant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de l'EESC.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

AB

Article 28- DISSOLUTION – LIQUIDATION

L'EESC est dissout dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de l'EESC obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-20 du Code de commerce ne seront pas applicables.

Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donne pour toute la durée de la liquidation.

Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de l'EESC et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter l'EESC à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de l'EESC l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième (1/5ème) du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.



Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que l'EESC aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 29- CONTESTATIONS

29.1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de l'EESC et dans son propre intérêt, les actionnaires ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les actionnaires feront intervenir un Conciliateur désigné par le Tribunal de commerce de Perpignan à la demande de l'actionnaire le plus diligent.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des actionnaires.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de l'EESC, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des actionnaires était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à l'EESC qui pourrait demander à cet actionnaire de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les actionnaires reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

29.2 Droit commun des litiges

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de l'EESC ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires ou entre un actionnaire et l'EESC, ou dans les suites de la conciliation ci-dessus, seront soumises aux tribunaux compétents.



TITRE VII : CONSTITUTION

Article 30- NOMINATIONS DES ADMINISTRATEURS

Le premier Conseil d'administration de l'EESC sera composé de :

9 membres, personnes physiques ou morales, désignés sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales :

Monsieur Bernard FOURCADE ; Monsieur Laurent GAUZE ; Monsieur Christophe BLANC ; Monsieur Xavier DANJOU ; Madame Florence DELSENY SOBRA ; Monsieur André JOFFRE ; Monsieur Laurent MATURANA ; Madame Bénédicte NAVARRO ; Madame Céline SABATER

3 membres, personnes physique ou morale, désignés sur proposition de Pyrescom :

Madame Alice GUICHET ; Monsieur Vincent COLLEU ; Monsieur Henri BOREILL

Article 31- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les premiers Commissaires aux comptes seront, pour une durée de cinq exercices.

Article 32- PREMIER EXERCICE

Le premier exercice social courra de la date d'immatriculation de l'EESC au Registre du Commerce et des Sociétés de Perpignan et se terminera le 31 décembre de l'année.

Article 33- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par l'EESC et seront portés par l'EESC au compte des frais généraux.

En effet, à compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par l'EESC qui devra les amortir au plus tard dans le délai de cinq (5) années.

Article 34- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – REPRISE DES ENGAGEMENTS – MANDATS

L'EESC ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan.

34.1 Reprise des engagements accomplis pour le compte de l'EESC avant la signature des statuts

Il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de l'EESC en formation, des actes énoncés dans un état.

Cet état des actes accomplis au nom de l'EESC en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour l'EESC, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par l'EESC lorsque celui-ci aura été immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés de Perpignan.

En outre, cet état a été tenu à la disposition des fondateurs dans les délais légaux au siège social ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par l'EESC de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par lui dès son origine, et ce, dès qu'il aura été immatriculé au Registre du commerce et des sociétés.

34.2 Mandat pour accomplir des actes pour le compte de l'EESC après signature des statuts et avant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Les actionnaires donnent mandat au Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales ou ses délégataires afin de passer et souscrire, pour le compte de l'EESC, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par l'EESC, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de l'EESC au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social de l'EESC.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de l'EESC au Registre du commerce et des sociétés de Perpignan, les soussignés, ès qualités, donnent mandat au Président de la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales, ou ses délégataires, et lui délèguent spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de l'EESC, toutes démarches administratives, financières et autres.

L'immatriculation de l'EESC au Registre du commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

34.3 Pouvoirs :

Tous pouvoirs sont donnés au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales ou ses délégataires et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de l'EESC IMERIR et notamment :

- pour procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des Impôts compétente ;
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un Journal d'Annonces Légales dans le département du siège social ;
- pour procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de l'EESC IMERIR au Registre du Commerce et des Sociétés.

Et plus généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi, et à cet effet signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à l'EESC IMERIR présentement constitué son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

34.4 Enregistrement

Le présent acte sera enregistré au droit fixé par le Code général des impôts. Les démarches nécessaires à ces formalités seront effectuées dans le mois de la conclusion des présentes.



Article 35- PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites, par la loi et les règlements, seront effectuées à la diligence du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 21 septembre 2022

La CCI des Pyrénées-Orientales
Représentée par son Président Monsieur Laurent GAUZE,



La société PYRESCOM,
Représentée par sa Présidente Madame Alice GUICHET

